



# **Règlement du 26 juin 2008 sur l'utilisation de la provision pour les mesures de protection générales contre les inondations**

Applicable dès le 1er janvier 2022

## **Bases légales**

- Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels du 21 novembre 2007 (RSJU 871.1 ; art. 3, al.2, art.7, al.2, art.17, art.30a)
- Arrêté fixant le taux de contribution des compagnies d'assurances sur le mobilier pour la prévention et la lutte contre les sinistres du 21 janvier 2020 (RSJU 871.112 ; art.2)
- Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments du 29 avril 2015 (RSJU 873.11 ; art.10 et art.11)

## **CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales**

### **Article 1 Champs d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement est destiné à fixer les modalités d'utilisation de la provision pour les mesures générales de protection contre les inondations, créée par le Conseil d'administration le 26 juin 2008.

<sup>2</sup> La provision mentionnée à l'alinéa 1 a pour objectif de soutenir des actions et des mesures de protection contre les dangers d'inondation destinées à protéger des secteurs où sont implantés des bâtiments ou groupes de bâtiments assurés auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (désigné ci-après « ECA Jura »).

<sup>3</sup> Par mesures de protection générales on entend l'ensemble des mesures de protection prises sur un secteur ou un territoire défini. Les mesures générales sont en principe prises sur la source du danger naturel considéré, en empêchant le processus naturel dangereux de se produire sur l'ensemble du secteur ou en modifiant son cours. Ces mesures sont prises par les collectivités publiques.

<sup>4</sup> Les dispositions relatives au subventionnement des mesures de protection objet liées directement au bâtiment sont fixées dans la Directive de l'ECA Jura sur les subsides du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 2 Principe général d'octroi de subsides**

<sup>1</sup> Seules les mesures visant à éviter ou limiter le risque d'inondation provoquée par des crues et des phénomènes de ruissellement des eaux de surface peuvent être subventionnés par l'ECA Jura.

<sup>2</sup> Les subsides déterminés sur la base du présent règlement ne sont accordés que pour des projets approuvés par les autorités compétentes (par exemple : construction de digues définitives, correction de cours d'eau pour éviter des inondations, protection contre les crues, etc.).

<sup>3</sup> Les subsides sont attribués à bien plaie et déterminés en fonction d'une analyse coût/efficacité effectuée par l'ECA Jura.

### **Article 3 Bénéficiaires**

L'ECA Jura accorde des subsides sans reconnaissance d'obligation aux communes, aux syndicats de communes, ainsi qu'à toutes autres institutions de droit public assumant des tâches conformes au présent règlement, pour encourager la mise en place de mesures de protection générales dont la réalisation assurera la protection à long terme de bâtiments assurés à l'ECA Jura contre des dommages dus aux dangers d'inondation.

## **CHAPITRE II - Conditions d'octroi des subsides**

### **Article 4 Conditions générales**

Les montants ne sont versés que pour des mesures constructives ou techniques permettant de réaliser, directement ou indirectement, la protection de bâtiments existants et situés dans une zone de danger d'inondation identifiée.

### **Article 5 Mesures subventionnées**

<sup>1</sup> Seules les mesures prises pour protéger des secteurs de bâtiments déjà construits donnent droit à des subsides.

<sup>2</sup> Les mesures doivent être proportionnées, avoir un effet fiable et durable sur les risques assurés et contribuer à la réalisation des objectifs de protection.

<sup>3</sup> Les mesures de protection susceptibles d'augmenter le danger pour les personnes et les animaux ne donnent droit à aucun subside.

### **Article 6 Mesure proportionnée**

La mesure de protection est considérée comme proportionnée lorsque :

- a. le bénéfice de la mesure de protection est supérieur à son coût ;
- b. la mesure est techniquement et juridiquement réalisable ;
- c. les coûts de la mesure sont raisonnables par rapport à la valeur d'assurance du bâtiment ;
- d. l'utilisation ou l'aspect du bâtiment n'est pas considérablement altéré par la mesure ;
- e. il n'y a pas d'augmentation du danger reportée sur un bâtiment voisin ou sur une parcelle constructible ;
- f. elle contribue de manière significative et mesurable à la limitation des sinistres ;

### **Article 7 Mesures non subventionnées**

Aucun subside n'est accordé pour les mesures suivantes :

- a. Les coûts qui ne concernent pas directement des mesures de protection contre les inondations protégeant les bâtiments existants assurés auprès de l'ECA Jura ;
- b. la protection de bâtiments construits dans une zone de danger d'inondation répertoriée sur une carte de danger préexistante à la construction du (des) bâtiment(s) ;
- c. l'entretien et la réparation de mesures déjà mises en places ;
- d. des mesures de protection visant à protéger un risque exclu de la couverture d'assurance du bâtiment.

## **Article 8      Demande préalable**

<sup>1</sup> Toute demande de subside doit être présentée par écrit à l'ECA Jura avant le commencement des travaux ou l'achat d'engins, de matériel et d'équipement.

<sup>2</sup> La demande préalable doit contenir les indications techniques nécessaires à la compréhension du projet (plans, rapports...) ainsi que les devis détaillés du coût de la mesure faisant l'objet de la demande de subside.

<sup>3</sup> Le bénéficiaire du subside qui sollicite plusieurs autorités ou organes de soutien doit en informer les autorités concernées. S'il omet de le faire, le remboursement des subsides peut être exigé par l'ECA Jura.

<sup>4</sup> En plus de la demande écrite de subside, l'ECA Jura peut exiger de la part du requérant des documents et des informations supplémentaires.

<sup>5</sup> Un subside n'est pas accordé pour des travaux en cours, ni pour des acquisitions déjà faites.

<sup>6</sup> Sur la base d'une demande préalable écrite et motivée, l'ECA Jura peut autoriser la mise en chantier ou la préparation des travaux s'il n'est pas possible d'attendre le résultat de l'examen du dossier sans graves inconvénients. Cette autorisation ne donne pas pour autant droit au subside.

<sup>7</sup> L'inobservation de ces prescriptions entraîne le refus du subside.

## **Article 9      Etude préalable**

<sup>1</sup> Une étude démontrant la proportionnalité de la mesure au sens de l'article 6 sera réalisée dans tous les cas.

<sup>2</sup> L'étude doit être effectuée par une personne compétente dans le domaine des dangers naturels ou par un bureau spécialisé ayant les connaissances appropriées.

<sup>3</sup> Les résultats de l'étude sont consignés dans un rapport technique et dans les plans correspondants. Le rapport technique comprend :

- a. la description de la situation initiale et s'il y a eu des sinistres, la description du sinistre et son coût;
- b. la description de l'objectif de protection ;
- c. l'évaluation des dangers sur les données de base existantes (carte de dangers, carte indicative des dangers, carte de l'aléa ruissellement). Si les bases existantes ne sont pas suffisantes, une évaluation locale du danger doit être réalisée ;
- d. l'estimation du potentiel de dommage du danger naturel considéré ;
- e. une évaluation du risque avant et après la mesure ;
- f. une analyse du cas de surcharge ainsi que du report du risque sur les bâtiments ou ouvrages voisins ;
- g. une proposition et une analyse de variantes de mesures avec proposition et justification de la variante retenue ;
- h. la représentation de l'étude de la meilleure variante avec toutes les informations nécessaires pour la réalisation, comme par exemple le dimensionnement des mesures de protection ;
- i. un devis détaillé pour la variante retenue.

## **Article 10 Objectifs de protection**

<sup>1</sup> Pour des bâtiments situés dans des zones de dangers identifiées, la protection doit être assurée pour des événements correspondant à une période de retour de 100 ans, une protection pour des événements correspondant à une période de retour de 300 ans devant être recherchée dans toute la mesure du possible.

<sup>2</sup> Les mesures de protection doivent être réalisées selon les règles de l'art et l'état actuel de la technique, avoir une durée de vie d'au moins 20 ans, garantie par un entretien approprié et régulier.

<sup>3</sup> Il conviendra de prendre en compte l'augmentation du danger potentiel en cas de démolition accidentelle des mesures de protections mises en place.

## **CHAPITRE III - Calculs des subventions**

### **Article 11 Montants pris en compte dans le calcul des subventions**

<sup>1</sup> Les coûts reconnus pour le calcul de la subvention comprennent :

- a. le montant des études préalables réalisées ;
- b. les coûts de réalisation des travaux ;
- c. les honoraires de spécialistes ;

<sup>2</sup> Les coûts liés à l'entretien des mesures de protection ne donnent droit à aucun subside.

### **Article 12 Exclusion du droit aux subsides**

Les travaux et mesures suivants, exécutés et pris sur des installations donnant droit à des subsides de l'ECA Jura, ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant alloué :

- a. les jetons de présence et indemnités des autorités communales ;
- b. les frais d'administration, les repas, fêtes d'inauguration, ... ;
- c. les frais liés aux procédures et autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- d. les frais liés à l'acquisition de matériel de bureau et de nettoyage ;
- e. les pertes d'exploitation et de culture ;
- f. les frais d'acquisition de terrain nécessaires à la réalisation des travaux ;
- g. les travaux d'embellissement extérieurs ;
- h. les frais liés à la surveillance du chantier par une entreprise de sécurité ;
- i. les primes d'assurances diverses.

### **Article 13 Taux de subvention**

<sup>1</sup> Les subsides de l'ECA Jura sont déterminés en fonction d'une analyse coût/efficacité effectuée par l'ECA Jura.

<sup>2</sup> Le Conseil d'administration statue sur chaque demande de soutien financier, selon ses propres règles, en fonction de l'intérêt du projet pour l'ECA Jura et de ses impacts sur la réduction des sinistres pour les bâtiments assurés auprès de l'ECA Jura.

#### **Article 14      Calcul du subside**

<sup>1</sup> Les subsides de l'ECA Jura n'excéderont pas 10% des coûts totaux des mesures subventionnées selon les dispositions de l'article 11.

<sup>2</sup> Les subsides n'excéderont pas 3 ‰ de la somme assurée des bâtiments protégés après la mise en place de mesures.

<sup>3</sup> Le montant des subventions est également limité par les disponibilités de la « Provision pour les mesures de protection générales contre les inondations ».

#### **Article 15      Autre méthode pour le calcul du taux de subvention**

Pour son calcul, l'ECA Jura peut également prendre en compte l'estimation de la diminution du coût des dommages potentiels en regard du coût de la mesure (analyse du rapport coût-efficacité).

#### **Article 16      Garantie de subside**

<sup>1</sup> L'ECA Jura statue sur les demandes déposées. Les demandes répondant aux dispositions de la présente directive font l'objet d'une décision de garantie de subside. La limitation du droit aux subsides est indiquée dans la décision de garantie de subside.

<sup>2</sup> Sur la base d'une demande justifiée déposée au plus tard avant l'échéance définie à l'alinéa 1, l'ECA Jura peut prolonger le délai fixé dans la garantie de subside.

#### **Article 17      Annonce de fin des travaux et contrôle**

<sup>1</sup> Le requérant informe par écrit l'ECA Jura lorsque les travaux de protection sont terminés.

<sup>2</sup> L'ECA Jura décide des contrôles de conformité qu'il effectue lui-même ou qu'il confie à des mandataires externes.

#### **Article 18      Demande de versement des subsides**

Après l'achèvement des travaux ou l'achat de matériel, le bénéficiaire du subside sollicite le versement des subsides en adressant à l'ECA Jura :

- a. une demande écrite de versement ;
- b. un décompte final des travaux ;
- c. les factures avec les quittances de paiement et tous documents exigés ;
- d. les coordonnées bancaires ou postales pour le versement ;
- e. le dossier d'ouvrage exécuté ;
- f. tout autre document demandé par l'ECA Jura dans la garantie de subside.

#### **Article 19      Dépassement des montants par rapport aux montants garantis**

Tout dépassement du montant du versement de la subvention supérieur à 10% du montant garanti doit faire l'objet d'une demande complémentaire auprès de l'ECA Jura.

## **Article 20 Refus du versement des subsides**

Le versement des subsides peut être refusé si :

- a. la demande n'est pas présentée dans les 12 mois depuis l'achat ou la mise en service des installations donnant droit au subside ;
- b. l'installation donnant droit au subside ne satisfait pas aux exigences de l'ECA Jura ;
- c. les contrôles effectués laissent apparaître des défauts, des dysfonctionnements ou un non-respect des exigences fixées par l'ECA Jura lors de la garantie de subside.

## **Article 21 Devoir d'entretien**

Les installations, les engins et le matériel subventionnés doivent être maintenus en bon état d'entretien, respecter leur affectation prévue et être en tout temps à disposition de leur destinataire.

## **Article 22 Limitation des subsides**

<sup>1</sup> Le subside peut être réduit lorsqu'une mesure sert encore à d'autres buts que la protection du bâtiment.

<sup>2</sup> L'octroi de subsides par la Confédération, le Canton, les communes ou des tiers, affectés à l'objet subventionné par l'ECA Jura, est pris en considération pour la fixation du subside.

<sup>3</sup> L'ECA Jura limite, le cas échéant, ses subsides de manière à ce que le montant total des subsides ne dépasse pas le coût total de la mesure.

## **Article 23 Restitution des subsides**

<sup>1</sup> Si des installations de protection ou de lutte contre l'incendie qui ont été subventionnées sont détournées de leur but, sont mises hors service ou ne sont plus entretenues selon les règles de l'art et les prescriptions en vigueur, l'ECA Jura peut exiger le remboursement total ou partiel des subsides.

<sup>2</sup> La disposition fixée à l'alinéa 1 ne s'applique plus après un délai de dix ans à compter du versement du subside.

## **Article 24 Financement**

L'ECA Jura finance les prestations de subventions par le biais de la « Provision pour les mesures de protection générales contre les inondations » créée à cet effet.

## **CHAPITRE IV - Dispositions finales**

### **Article 25 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'administration le 19 août 2021. Il abroge le *règlement du 26 juin 2008 sur l'utilisation de la réserve pour les mesures générales de protection contre les inondations*.